

Real Property Tax Notification

Avis sur l'impôt foncier

Change in the Real Property Transfer Tax Rate/ Modification du taux de la taxe sur le transfert de biens réels



Real Property Tax Notice
Department of Finance / Revenue Administration Division

Avis concernant la taxe sur l'impôt foncier
Ministère des Finances / Division de l'administration du revenu

PTN : 0417

Real Property Transfer Tax Act / Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

February/février 2016

As announced in Budget 2016-2017, effective April 1, 2016, amendments to the *Real Property Transfer Tax Act* come into force providing for an increase in the real property transfer tax rate from 0.5% to 1%.

Tel qu'il a été annoncé dans le budget 2016-2017, les modifications à la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels*, qui prévoient une augmentation de la taxe sur le transfert de biens réels de 0,5 % à 1 %, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Transitional Rules

- For deeds registered before April 1, 2016, the current rate of 0.5% will apply.
- For deeds registered after March 31, 2016, the new rate of 1% will apply.
- For agreements of purchase and sale signed before February 3, 2016, the rate of 0.5% still applies, regardless of the date the deed is registered. **Important:** After March 31, 2016, purchasers will pay the 1% rate at the time of the transfer and may apply for a refund of the difference between the new and the old rates.

Règles transitoires

- Pour les actes de transfert enregistrés avant le 1^{er} avril 2016, c'est le taux actuel de 0,5 % qui s'applique.
- Pour les actes de transfert enregistrés après le 31 mars 2016, c'est le nouveau taux de 1 % qui s'applique.
- Pour les conventions d'achat et de vente signées avant le 3 février 2016, c'est le taux de 0,5 % qui s'applique sans égard au moment de l'enregistrement de l'acte de transfert. **Important :** Après le 31 mars 2016, les acheteurs payeront un taux de 1 % au moment du transfert mais ils pourront présenter une demande de remboursement pour la différence entre le nouveau taux et l'ancien taux.

How is the refund claimed?

Purchasers who qualify for a refund will be required to submit a Property Tax Refund application form to the Department of Finance with the following documentation:

- copy of Purchase and Sale Agreement executed before February 3, 2016; and
- copy of the Invoice dated after March 31, 2016 identifying the transaction affected.

Comment présenter une demande de remboursement?

Les acheteurs admissibles à un remboursement devront présenter un formulaire de demande de remboursement de l'impôt foncier au ministère des Finances accompagné des documents suivants :

- Une copie de la convention d'achat ou de vente exécutée avant le 3 février 2016;
- Une copie de la facture émise après le 31 mars 2016 qui précise les transactions concernées.

Refund application forms can be obtained from the lawyer handling the sales transaction or can be accessed online at one of the following addresses:

- Department of Finance website at: www.gnb.ca/finance and click on "Forms" or
- Service New Brunswick website at: www.snb.ca and click on "Forms by Department"

Les formulaires de demande de remboursement sont disponibles auprès des avocats qui s'occupent des transactions de vente, ils sont également accessibles en ligne sur les sites Web suivants :

- Ministère des Finances : www.gnb.ca/finances (cliquez sur « Formulaires »);
- Service Nouveau-Brunswick : www.snb.ca (cliquez sur « Formulaires les plus en demande »).

If you are unable to obtain an application form online, contact the Department of Finance at 1-800-669-7070, Monday to Friday, 8:15 a.m. to 5 p.m.

Si vous ne pouvez pas obtenir un formulaire de demande en ligne, communiquez avec le ministère des Finances au 1-800-669-7070, du lundi au vendredi, de 8 h 15 à 17 h.

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition législative.

Inquiries

Department of Finance
Revenue Administration Division
P.O. Box 3000
Fredericton, NB E3B 5G5
Telephone : 1-800-669-7070
Fax : 1-506-457-7335
E-mail : wwwfin@gnb.ca
Web Site: www.gnb.ca/finance

Demandes de renseignements

Ministère des Finances
Division de l'administration du revenu
C.P. 3000
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5
Téléphone : 1-800-669-7070
Télécopieur : 1-506-457-7335
Courriel : wwwfin@gnb.ca
Site Web : www.gnb.ca/finances